PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté n°DL/BPEUP 87 du 30 SEP. 2026
mettant en demeure la société COVED PAPREC (N° AIOT : 0006003397)
de procéder à la mise en conformité des conditions de stockage et d'entreposage des déchets dangereux et non-dangereux présents sur la plate-forme de tri et transit située à Panazol,
en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), [...] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 autorisant la société COVED à exploiter une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non-dangereux et une installation de mise en balles de papiers à Panazol ;

Vu l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 qui dispose que: « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...]. Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées [...] Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée » ;

Vu l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 qui dispose que: « Le dimensionnement de l'aire de contrôle des déchets non triés, la zone de tri des déchets, des « Box », cellules où sont disposés les déchets triés ou en transit est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à interdire tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.[...]» ;

Vu le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susvisé qui dispose que: « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants : [....] l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le chapitre 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susvisé qui dispose que: « [....] Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2026 faisant suite à l'inspection du 9 septembre 2026 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 21 septembre 2026 transmettant à la société COVED PAPREC le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 23 septembre 2026 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs îlots de déchets ne sont pas délimités ni séparés, débordent de leur zone de stockage et qu'il y a une dissémination de déchets de bois contenant des substances dangereuses sur une aire engazonnée ;

Considérant que ces conditions d'entreposage et de stockage constituent un non-respect des dispositions des articles 2.8.1 et 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susvisé et des prescriptions générales applicables fixées par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED PAPREC de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : **Mise en conformité des conditions de stockage et d'entreposage des déchets dangereux et non-dangereux**

La société COVED PAPREC, sise à Panazol (87350), est mise en demeure de respecter les prescriptions des dispositions des articles 2.8.1 et 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susvisé, ainsi que les prescriptions générales applicables fixées par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés, en mettant en conformité les stockages et les entreposages des déchets dangereux et non-dangereux présents sur la plate-forme de tri et transit du site **sous 30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette mise en conformité concerne le respect des surfaces et espaces délimités d'entreposage ainsi que des hauteurs.

Les justificatifs attestant de ces réalisations (plans actualisés des stockages, planches photographiques, ...) devront être adressés dans les mêmes délais.

Article 2 : Poursuites en cas de non-respect des prescriptions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED PAPREC.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au maire de Panazol.

A Limoges, le 30 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN